

Québec, le 24 novembre 2014

**Objet : Application de la Loi concernant la taxe sur les carburants
à des ventes de mazout coloré, d'huile lourde et de
pétrole brut à des fins de revente**
N/Réf. : 14-023741-001

,

Comme il en a été convenu, la présente lettre d'interprétation donne suite à votre demande ***** relativement à l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [ci-après LTC] à l'égard des faits décrits ci-après.

Exposé des faits

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur [ci-après l'Agent-percepteur] délivré en vertu de l'article 27 de la LTC vend et livre à des revendeurs, au Québec, du mazout coloré, de l'huile lourde ou du pétrole brut.
2. Les revendeurs sont également titulaires d'un permis d'agent-percepteur, sans pour autant avoir conclu une entente avec le ministre du Revenu en vertu de l'article 51 de la LTC.
3. Le mazout coloré, l'huile lourde et le pétrole brut sont acquis au Québec par les revendeurs à des fins de revente au Québec ou pour expédition à l'extérieur du Québec à des fins de revente.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de confirmer ce qui suit :

- A) En vertu de l'exemption prévue au paragraphe *d* de l'article 9 de la LTC, l'Agent-percepteur n'est pas tenu de percevoir des revendeurs, en application de l'article 51.1 de la LTC, un montant égal à la taxe applicable prévue à l'article 2 de la LTC sur le mazout coloré vendu aux revendeurs.

- B) En vertu de l'exemption prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe e de l'article 9 de la LTC, l'Agent-percepteur n'est pas tenu de percevoir des revendeurs, en application de l'article 51.1 de la LTC, un montant égal à la taxe applicable prévue à l'article 2 de la LTC sur l'huile lourde et le pétrole brut vendus aux revendeurs.

Interprétation rendue

Mazout coloré

En vertu du premier alinéa de l'article 51.1 de la LTC, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a l'obligation de percevoir un montant égal à la taxe sur les carburants, établie à l'article 2 de cette loi, de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré (autrement que par une vente au détail) du carburant au Québec, sous réserve des exceptions et des autres modalités prévues par l'article 51.1 de la LTC.

Les exemptions de la taxe prévues par l'article 9 de la LTC ne sont applicables qu'au moment de la vente au détail, de sorte que le montant égal à la taxe devrait, en principe, être perçu à l'égard des ventes de mazout coloré à des fins de revente.

Toutefois, en ce qui concerne le mazout coloré, Revenu Québec a pour politique administrative de ne pas exiger des agents-percepteurs la perception du montant égal à la taxe sur les carburants.

Cette possibilité pour les agents-percepteurs de ne pas percevoir le montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard de leurs ventes de mazout coloré découle directement de l'interdiction d'utilisation de ce carburant pour des usages taxables et des possibilités de contrôle du respect de cette interdiction. En effet, la coloration a été instaurée afin de distinguer le mazout destiné à un usage taxable de celui destiné à un usage exempté et la LTC interdit généralement l'acquisition et l'utilisation de mazout coloré pour l'alimentation d'un moteur propulsif.

En résumé, c'est en application d'une politique administrative – et non en vertu de l'article 9 de la LTC – que l'Agent-percepteur n'a pas à percevoir le montant égal à la taxe établie à l'article 2 de la LTC lors de la vente ou de la livraison de mazout coloré aux revendeurs.

Huile lourde et pétrole brut

Comme nous l'avons mentionné précédemment à l'égard du mazout coloré, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur a, en vertu du premier alinéa de l'article 51.1 de la LTC, l'obligation de percevoir un montant égal à la taxe établie à l'article 2 de cette loi, de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré (autrement que par une vente au détail) de l'huile lourde ou du pétrole brut au Québec, sous réserve des exceptions et des autres modalités prévues par l'article 51.1 de la LTC.

Puisque les exemptions de la taxe prévues par l'article 9 de la LTC ne sont applicables qu'au moment de la vente au détail, le montant égal à la taxe devrait, en principe, être perçu à l'égard des ventes d'huile lourde et de pétrole brut à des fins de revente.

Toutefois, Revenu Québec a pour politique administrative de ne pas exiger des agents-percepteurs la perception du montant égal à la taxe sur les carburants à l'égard de l'huile lourde et du pétrole brut.

Cette politique administrative découle du fait que Revenu Québec a constaté que tous les usagers au Québec bénéficient, à l'égard de leurs achats au détail d'huile lourde et de pétrole brut, de l'exemption de la taxe sur les carburants prévue au paragraphe e de l'article 9 de la LTC. En effet, l'huile lourde et le pétrole brut ne seraient consommés au Québec qu'à des fins visées par cette disposition, par exemple pour l'alimentation des moteurs propulsifs de bateaux commerciaux ou comme source de chaleur pour des fourneaux industriels.

Ainsi, comme pour le mazout coloré, c'est en vertu d'une politique administrative – et non en vertu de l'article 9 de la LTC – que l'Agent-percepteur n'a pas à percevoir le montant égal à la taxe établi à l'article 2 de la LTC lors de la vente ou de la livraison d'huile lourde ou de pétrole brut aux revendeurs.

Nous tenons toutefois à préciser que la politique administrative à l'égard de l'huile lourde et du pétrole brut demeure sujette à révision si Revenu Québec constatait que ces produits sont consommés au Québec à des fins autres que celles visées par le paragraphe e de l'article 9 LTC.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques